



Cahier des charges Lieu d'accueil pour mineurs non accompagnés - AAP 2018-001 -

I) Présentation du besoin

I.1) Intitulé

Création de 100 places pour des mineurs non accompagnés dans le département de la Somme.

I.2) Contexte et objectifs généraux

L'offre d'accueil des jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA) actuellement existante dans notre département ne correspond plus aux particularités de ce public. Les arrivées spontanées sur le département sont nombreuses et nécessitent une prise en charge spécifique.

La prise en charge des MNA relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance. Pour autant, les MNA constituent un public spécifique au vu du parcours des mineurs concernés, de leur âge (moyenne d'âge entre 15 ans et 17 ans dans notre département), de leur histoire et de leurs attentes. C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement s'avèrent nécessaires en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie.

L'objectif est que les jeunes arrivant sur le Département puissent être accueillis immédiatement dès leur arrivée dans un lieu d'accueil ayant un dispositif de mise à l'abri et de prise en charge continue. Le séjour concerne la période d'évaluation de la situation du jeune jusqu'à la mise en œuvre de son orientation et/ou sa prise en charge en continue dans un lieu d'accueil adapté à son projet.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de prévention et de protection pour l'enfance, l'adolescence et la famille 2014-2018 de la Somme. Ce schéma préconise comme objectif opérationnel de « favoriser la diversification des modalités de prise en charge » et propose « l'élargissement de l'offre de prise en charge sur le département dans une démarche d'innovation. »

L'objectif du présent appel à projet est de créer, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017, des lieux d'accueil adaptés aux besoins de ces mineurs non accompagnés. Ces lieux permettront d'accompagner ces mineurs, mais aussi d'articuler et de coordonner les actions au sein du département en faveur de ce public.

L'appel à projet porte sur la création de 100 places réparties sur différents lieux d'accueil proposant de la mise à l'abri et de la prise en charge continue de MNA.

I.3) Cadrage du projet attendu

✓ Public concerné

Mineurs non accompagnés (MNA), garçons ou filles, âgés de plus de 15 ans, admis à l'aide sociale à l'enfance :

- dans le cadre l'urgence au titre de l'article L223-2 du CASF ;
- dans le cadre d'une réorientation sollicitée par la cellule nationale.

✓ Localisation

La zone d'implantation des locaux pour accueillir ces MNA est le département de la Somme.

Une localisation en milieu urbain est attendue.

✓ Calendrier

L'appel à projet est lancé en mars 2018. Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide au vu des besoins constatés. Il est souhaité que le lieu d'accueil soit opérationnel dès **le 1^{er} janvier 2019**.

✓ Cadre légal et réglementaire

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Décrets du 24 juin et du 1er juillet 2016 relatifs à l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : la protection de

l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

- Article L.223-2 du CASF : en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.
- Article L.221-2-2 du CASF : pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le Président du Département transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique.
- Article 375-5 du Code Civil : lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.
- Article L 312-1 du CASF : sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du CASF, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, tels que : « les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L.221-1, L.222-3 et L.222-5 » du CASF.

✓ Modalités de prise en charge

- Accueil immédiat des mineurs non accompagnés de jour comme de nuit, 365 jours par an.
- Accompagnement médical en fonction des besoins.
- Accompagnement éducatif afin de favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis.
- Préparation à la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

La prise en charge s'articulera autour d'une mise à l'abri immédiate avec une première période d'accueil et d'observation pour les primo arrivants, puis la possibilité de la poursuite d'une prise en charge continue pour les mineurs déjà accueillis. Environ 15 % des places seront consacrées aux primo arrivants.

a) Mise à l'abri pour des jeunes prétendant être mineurs non accompagnés :

Le lieu d'accueil devra mettre en place un accueil immédiat s'adressant à des jeunes prétendant être mineurs non accompagnés.

Lors de l'arrivée du jeune, le Département désigne le lieu d'accueil. Ce dernier organisera les modalités d'arrivée du jeune sur le lieu d'accueil, notamment le transport.

Le lieu d'accueil désigné est chargé de :

- réaliser un premier entretien d'admission selon une grille d'observation établie par le Pôle protection de l'enfance. Le compte rendu de l'entretien sera transmis au Pôle départemental de protection de l'enfance dans les 24 heures ;
- présenter la procédure d'évaluation dont le jeune va faire l'objet selon l'arrêté du 17 novembre 2016. Celle-ci sera réalisée par un organisme tiers ;
- présenter au jeune les conséquences de l'évaluation (orientation vers les dispositifs de droit commun pour les majeurs, orientation dans un autre département, poursuite de l'hébergement continu dans le Département s'il est déclaré mineur) ;
- répondre aux besoins du jeune (alimentation adaptée, hygiène, habillement, etc.).

Durant la période d'évaluation réalisée par un organisme tiers, le lieu d'accueil devra :

- accompagner le jeune dans le cadre d'un bilan de santé et en assurer le suivi ;
- accompagner le jeune aux différents rendez-vous ;
- évaluer les capacités et compétences du mineur afin d'élaborer un projet ;
- assurer des permanences éducatives avec des amplitudes horaires adaptées ;
- assurer des permanences téléphoniques pour les situations d'urgence 24 heures sur 24.

La mise à l'abri cesse lorsque :

- l'état de minorité ou d'isolement n'est pas avéré ;
- le mineur est orienté vers un autre département. Il s'agira alors d'organiser son orientation (la prise en charge financière relative au transport relèvera du Département) ;
- le mineur est maintenu dans le lieu d'accueil ou réorienté vers un autre lieu d'accueil dans le cadre de la prise en charge continue.

Dans le cas où les places dédiées à la mise à l'abri ne seraient pas occupées, le lieu d'accueil devra accueillir des mineurs dans le cadre de la prise en charge continue.

b) Prise en charge continue :

Le lieu d'accueil s'adresse aux mineurs sortant du dispositif de mise à l'abri.

L'objectif de la prise en charge continue (en référence aux Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles de l'ANESM portant sur l'accompagnement des MNA – Décembre 2017) est de mettre en œuvre le projet personnalisé du mineur non accompagné, à savoir :

- mettre en œuvre l'intégration locale du mineur non accompagné ;
- constituer les documents nécessaires aux démarches du mineur ;
- mobiliser le mineur pour consolider son intégration en France ;
- préparer la majorité et la fin de prise en charge ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, le retour du mineur dans son pays d'origine ou sa réinstallation dans un pays tiers.

Chaque projet sera mis en œuvre dans le cadre d'un accueil physique avec des actions à visée éducative, individuelle et collective en considérant les enjeux de santé, de scolarité, d'insertion et de préparation à l'autonomie.

Le lieu d'accueil devra s'appuyer aussi sur un réseau de structures existantes œuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle (filiales professionnelles de l'éducation nationale, centres de formation d'apprentis etc.).

Dans ce cadre, le lieu d'accueil devra prévoir :

- des temps de rendez-vous pour répondre aux besoins du mineur ;
- des permanences éducatives avec des amplitudes horaires adaptées ;
- des permanences téléphoniques pour les situations d'urgence 24 heures sur 24 ;
- la présence d'un personnel de nuit selon des modalités à définir ;
- l'accompagnement médical ;
- l'orientation scolaire ou professionnelle en fonction du niveau scolaire du jeune, de la maîtrise de la langue, de ses capacités et des possibilités de l'éducation nationale ;
- la prise de rendez-vous avec le Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et enfants du Voyage (CASNAV) et le Centre d'information et d'orientation (CIO) pour une orientation scolaire, puis assurer l'inscription du mineur lorsqu'il est affecté à un établissement et l'inscrire le cas échéant à la restauration scolaire. Il sera favorisé l'inscription en internat scolaire ;

- l'accompagnement du mineur dans ses démarches administratives : constitution du dossier de demande d'asile ou d'un titre de séjour, etc. ;
- l'attribution des pécules argent de poche, scolarité et habillement ;
- répondre aux besoins du jeune (alimentation adaptée, hygiène, habillement, etc.).

Le lieu d'accueil devra développer des partenariats notamment avec les services suivants :

- les structures de soins ;
- la Préfecture ;
- l'Education Nationale ;
- les dispositifs d'insertion.

L'établissement devra produire des écrits réguliers à destination du Pôle départemental de protection de l'enfance :

- rapport de situation ;
- notes d'incidents ;
- rapport de fin de prise en charge.

Le lieu d'accueil devra informer sans délai le Département de tout incident.

✓ Objectifs de qualité

a) Concernant le bâti :

Les lieux d'accueil devront être ouverts 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, et 365 jours par an.

Il devront être adaptés à l'accueil de mineurs et garantiront le respect, l'intimité.

Les locaux devront répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité, etc.), et respecter les normes techniques applicables aux Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ESMS).

Il est attendu des propositions innovantes et diversifiées : appartements partagés, studios en hébergement diffus, petites unités de vie, etc.

Les espaces dédiés aux MNA doivent être conçus, adaptés et sécurisés de manière à ce qu'ils contribuent à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par le jeune. Le projet devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces deux composantes, à savoir :

- être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social,
- être un lieu adapté à l'accompagnement des mineurs, conciliant liberté et sécurité pour chacun.

L'hébergement en hôtel ne pourra être accepté en tant que mode d'hébergement dans le cadre de cet appel à projets.

La compatibilité ethnique et confessionnelle des jeunes résidants sur un même lieu de vie devra être étudiée avec attention. La sécurité et le respect de l'intimité des jeunes filles feront également l'objet d'une vigilance particulière.

Une astreinte devra être mise en place. Le cadre de permanence devra être joignable 24 heures sur 24. Une procédure relative aux astreintes devra être formalisée.

b) Concernant le personnel :

L'organisation proposée devra tenir compte du profil et des besoins des jeunes ainsi que de la spécificité de chaque type d'hébergement.

Les ratios éducatifs devront être suffisants pour garantir un suivi éducatif régulier.

Une présence éducative devra être proposée en journée et une surveillance de nuit doit être assurée.

Le personnel du lieu d'accueil devra être spécialisé sur la prise en charge et l'accueil des mineurs non accompagnés. Cette spécialisation devra être attestée par une expérience professionnelle, ou par des qualifications juridiques.

Le personnel devra avoir la capacité à orienter ces jeunes par une connaissance globale de tous les dispositifs existants.

✓ Modalité de réponse

Les projets de candidature devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues dans le cahier des charges à savoir la mise à l'abri et la prise en charge continue.

Les candidats ont la possibilité de se constituer en association pour présenter un projet commun. Celui-ci devra faire apparaître les mutualisations et les modalités d'articulation entre les différentes entités, la teneur des modalités de travail avec les partenaires.

Dans ce cas précis, les frais de siège et d'administration générale seront admis sur la base et les besoins de fonctionnement de cette unique entité.

Les prestations seront confiés à quatre candidats. Il est demandé aux candidats de proposer une prestation permettant de répondre à l'ensemble du cahier des charges pour 25 places.

✓ Aspects financiers

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du CASF, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Le coût journalier pour la prise en charge de ces MNA est estimé à 80 €, soit un coût à la place annuel de 29 200 €.

Le candidat devra préciser et chiffrer les divers investissements (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.). Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le porteur de projet devra transmettre un Plan de financement Pluriannuel des Investissements (PPI).

Le PPI est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement. Le candidat veillera à détailler l'impact de l'investissement et du financement sur le tarif avancé.

Afin de garantir des coûts de revient compatibles avec le cadrage budgétaire, la mutualisation des services avec un établissement existant sera privilégiée.

Dans le cas de projets faisant état de coopération associative, les éléments de mutualisation envisagés avec des structures existantes seront présentés. Les effets des différentes mutualisations sur les coûts de revient devront être mis en évidence.

Le Conseil départemental de la Somme assure le financement de ces lieux d'accueil pour mineurs non accompagnés :

- l'enveloppe globale maximale de financement pour cette appel à projet sur une année pleine est estimée à trois millions d'euros,
- le taux d'occupation souhaité en année pleine est de 98 %.

II) Contenu attendu des projets à soumettre à la commission

II.1) Stratégie, gouvernance et pilotage

✓ Modèle de gouvernance

Les documents permettant d'identifier le gestionnaire doivent être fournis (exemplaire des statuts pour les personnes morales de droit privé).

Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social doivent être apportés, ainsi que la situation financière de cette activité.

Le candidat doit apporter les éléments justifiant des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de cet établissement.

✓ Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra expliciter :

- le mode de fonctionnement du lieu d'accueil et de pilotage des activités ;
- les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, telles que prévues par l'article L312-1 du CASF.

✓ Partenariats

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés.

Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

II.2) Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles

✓ Documents de cadrage du fonctionnement du lieu d'accueil

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ;

- Un avant-projet d'établissement comprenant les éléments préconisés par la législation : objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ; objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement...
- Les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis.

✓ Fonctionnement du lieu d'accueil

Le candidat doit également indiquer dans l'avant-projet d'établissement :

- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure ;
- les amplitudes d'ouverture ;
- les modalités d'astreinte prévues (semaines, week-end) et la gestion des urgences ;
- l'organisation d'une journée type, les activités et prestations proposées ;
- la conduite et l'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis ;
- la nature des activités proposées.

✓ Modalité d'évaluation des pratiques professionnelles

Ces modalités devront être précisées dans le dossier de candidature.

II.3) Ressources humaines

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
- un planning type envisagé sur une semaine ;
- le plan de formation continue envisagé ;
- la convention collective dont relèvera le personnel ;
- les éventuels intervenants extérieurs.

II.4) Localisation, foncier, bâti

La localisation géographique des lieux d'accueil des MNA devra être indiquée, ainsi que les types d'hébergement.

La localisation des locaux administratifs abritant les services devra être indiquée. Celle-ci devra être en cohérence avec les zones d'intervention prévues et le choix d'implantation opéré devra être explicité. Les candidats devront rechercher des modalités de mutualisation possibles concernant les locaux.

Une localisation en milieu urbain est souhaitée.

En cas de création, d'extension ou d'utilisation de locaux existants, des plans devront être joints au dossier de candidature.

Les différents espaces de vie devront être identifiés.

II.5) Modalités de financement

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement (selon le modèle réglementaire relatif au budget des ESMS) ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement (selon le modèle réglementaire relatif au plan pluriannuel de financement des ESMS) ;
- un bilan financier du projet ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

II.6) Calendrier du projet

Le candidat devra indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture du lieu d'accueil, ainsi que la date prévisionnelle d'ouverture.